



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

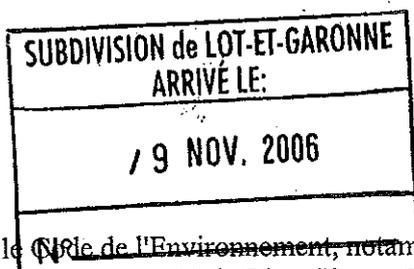
## PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et du développement rural

Réf : ap amaal corps.doc

### Arrêté n° 2005 - 300 - 4 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées



Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;
- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le rapport au Conseil Départemental d'Hygiène de l'Inspecteur des Installations classées (DRIRE) en date du 31 août 2005 ;
- VU le l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis le 29 septembre 2005 ;

CONSIDERANT, qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la mairie de Caubeyres par délibération du 30 mars 2004 a interdit la délivrance de permis de construire à usage d'habitations sur un rayon de 200 mètres autour de l'installation et que cette interdiction permet d'éviter des nuisances futures pour des riverains situés à proximité immédiate ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1ER : OBJET DE L'AUTORISATION**

### **1.1: Activités autorisées**

L'Association Mutuelle Agricole d'Aide par le Travail (AMAAT), dont le siège social est situé au CAT de BOUET, 47160 SAINT LEON, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CAUBEYRES au lieu dit « le Petit Sauvage » une plate-forme de compostage de déchets verts.

### **1.2: Localisation et emprise**

Le terrain couvre une superficie d'environ 2 ha, sur une partie de la parcelle cadastrée n° 419 de la section B, au lieu dit « le Petit Sauvage » de la commune de CAUBEYRES.

## **ARTICLE 2 : CONFORMITE DU DOSSIER DEPOSE**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 29 juillet 2004, complétée en septembre 2004.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de Lot-et-Garonne, accompagné des éléments d'appréciations nécessaires.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement et figurant en annexe au présent arrêté.

L'exploitant dresse les plans de ses installations.

Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4 : CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 5 : CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Une information circonstanciée est adressée à l'inspection des installations classées pour chaque modification du process ou des produits compostés ou pour toute modification du matériel d'exploitation.

## **ARTICLE 7 : INCIDENTS / ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1er du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 8 : RECOLEMENT**

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions des arrêtés d'autorisation. Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

## **ARTICLE 9 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT**

L'exploitant adresse, une fois tous les dix ans après la date de l'autorisation initiale, le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977, bilan établi dans les conditions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

## **ARTICLE 10 : PERIMETRE D'ISOLEMENT**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance, lorsqu'ils sont à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour de la limite de propriété des installations.

## ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- ◆ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ◆ l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- ◆ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 13 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président de l'AMAAT.

Une copie pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de la commune de CAUBEYRES.

## ARTICLE 14 : EXECUTION ET SUIVI

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,

Les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agén, le 27 OCT. 2005

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Laurent BERNARD

## ANNEXE 0. Table des matières

ANNEXE 0. TABLE DES MATIÈRES.....	1
ANNEXE 1. TABLEAU DE CLASSEMENT.....	2
ANNEXE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	3
ARTICLE 1. PLAN DES RÉSEAUX.....	3
ARTICLE 2. PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	3
ARTICLE 3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	3
ARTICLE 4. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	5
ARTICLE 5. TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	5
ARTICLE 6. DÉFINITION DES REJETS.....	6
ARTICLE 7. VALEURS LIMITES DE REJET.....	6
ARTICLE 8. CONDITIONS DE REJET.....	7
ARTICLE 9. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	7
ARTICLE 10. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	7
ARTICLE 11. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
ARTICLE 12. ODEURS.....	9
ARTICLE 13. POUSSIÈRES.....	10
ARTICLE 14. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES.....	11
ARTICLE 15. CONTRÔLES DES NIVEAUX DE VIBRATIONS ACOUSTIQUES.....	11
ARTICLE 16. GESTION DES DÉCHETS.....	12
ARTICLE 17. DÉCHETS SPÉCIAUX ET DÉCHETS D'EMBALLAGE.....	12
ARTICLE 18. PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE.....	14
ARTICLE 19. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	15
ARTICLE 20. PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	17
ARTICLE 21. APPAREILS À PRESSION ET DE LEVAGE.....	18
ARTICLE 22. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.....	19
ARTICLE 23. PRODUITS ENTRANTS.....	19
ARTICLE 24. SUIVI DU PROCESSUS DE COMPOSTAGE.....	20
ARTICLE 25. TRANSPORT DU COMPOST MUR.....	20
ARTICLE 26. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	22
ARTICLE 27. INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	24

Etablissement AMAAT à CAUBEYRES (47)

**ANNEXE 1. Tableau de classement**Annexé à l'arrêté préfectoral n° *2005-300-4* du 27 OCT. 2005

L'établissement relève du régime de l'autorisation et comprend l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement regroupées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Description	Volume <sup>(1)</sup>	Régime <sup>(2)</sup>	Seuil <sup>(3)</sup>
2170-1	Fabrication des engrais de support de culture à partir de matières organiques	60 T/j	A	10 T/j
2171	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture	3 000 m <sup>3</sup>	D	200 m <sup>3</sup>
1430 1432	Dépôt de liquide inflammable, cuve aérienne de 8 m <sup>3</sup> de gazoil (capacité équivalente 0.6 m <sup>3</sup> )	0.6 m <sup>3</sup>	NS	10 m <sup>3</sup>
1434	Installation de distribution de liquide inflammable	3 m <sup>3</sup> /h	D	20 m <sup>3</sup> /h

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration et figurant dans le tableau ci-dessus.

**Etablissement AMAAT à CAUBEYRES (47)****ANNEXE 2. Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement**Annexées à l'arrêté préfectoral n° **2005-300-4** du **27 OCT. 2005****TITRE 1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU****ARTICLE 1. PLAN DES RESEAUX**

L'exploitant tient à jour un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, etc.), le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 2. PRELEVEMENTS D'EAU****2.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Il informe l'Inspection des Installations Classées de sa consommation totale annuelle, de la consommation journalière moyenne et maximale sur l'année passée. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la protection du forage contre les chocs et risque de rupture.

**2.2. Origine de l'approvisionnement en eau**

L'alimentation en eau de l'établissement provient d'un forage à la profondeur de 9 mètres. La consommation horaire n'excèdera pas 3m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est autorisé à prélever des volumes d'eau n'excédant pas 1 000 m<sup>3</sup> la première année, puis 500 m<sup>3</sup> les années suivantes. Cette eau est destinée à l'arrosage des andains en période sèche, lorsque les eaux recueillies dans le bassin de récupération ne sont plus suffisantes.

**2.3. Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement ou quotidiennement lorsque le débit est supérieur à 10 m<sup>3</sup> / jour. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**ARTICLE 3. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES****3.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### 3.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### 3.3. Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, satisfont aux dispositions suivantes :

- ◆ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- ◆ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service, être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir

### 3.4. Capacités de rétention

3.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ◆ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3.4.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ◆ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ◆ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ◆ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.3. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**3.4.4.** Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**3.4.5.** Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

## **ARTICLE 4. COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **4.1. Réseau de collecte**

**4.1.1.** La plate-forme de compostage est complètement imperméabilisée sur une surface de 10 000 m<sup>2</sup>. Tous les effluents aqueux (eaux de ruissellement ainsi que les eaux ayant percolé à travers les andains) sont canalisés pour être traités par un décanteur et sont ensuite récupérés dans un bassin de 1 000 m<sup>3</sup>.

**4.1.2.** Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **4.2. Bassin de rétention des eaux**

**4.2.1.** Un réseau de collecte est aménagé pour que toutes les précipitations ou arrosages atteignant les surfaces imperméabilisées et les surfaces nues soient drainés et acheminés vers un bassin de rétention de 1000 m<sup>3</sup>.

**4.2.2.** En cas d'incendie ou d'accident à l'intérieur du site, toutes les eaux (pluviales et industrielles) vont ruisseler et atteindre le bassin de rétention. L'exploitant évacue ces eaux de manière à ce qu'elles ne débordent pas du bassin.

## **ARTICLE 5. TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **5.1. Conception des installations de traitement (décanteur, bassin de rétention)**

**5.1.1.** Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

**5.1.2.** Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

**5.1.3.** Les eaux stockées dans le bassin de rétention sont réutilisées dans le procédé de fabrication : le bassin est équipé d'une pompe qui permet d'arroser les déchets verts en fermentation au niveau des andains, à raison d'environ 0.5 m<sup>3</sup> d'eau par tonne de déchets verts bruts traités.

**5.1.4.** Lorsque le niveau d'effluent dans le bassin dépasse 700 m<sup>3</sup>, les effluents sont pompés et envoyés à la station d'épuration de LAVARDAC. En aucun cas, le bassin ne doit être rempli à plus de 700 m<sup>3</sup>, la capacité résiduaire permet d'absorber un épisode orageux décennal ou de récupérer la majorité d'eaux d'extinction d'incendie.

## **5.2. Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 6. DEFINITION DES REJETS**

### **6.1. Rejets en station d'épuration**

L'excédent des effluents récupérés doit être traité en station d'épuration. Le traitement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient la station d'épuration, en application de l'article L.35-8 du code de santé publique.

### **6.2. Rejets des eaux vannes**

Les eaux vannes sont traitées par un système de fosse septique d'un volume minimum de 3 m<sup>3</sup> conformément à l'étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome annexée au dossier d'autorisation initial.

### **6.3. Rejets dans le milieu naturel**

Les rejets dans le milieu naturel sont interdits sur le site de la plate-forme. Le bassin n'est jamais rempli à plus de 700 m<sup>3</sup> de manière à pouvoir accueillir les ruissellements suite à un épisode orageux décennal.

### **6.4. Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

## **ARTICLE 7. VALEURS LIMITES DE REJET**

### **7.1. Traitement des rejets dans une station d'épuration collective**

L'exploitant doit respecter les valeurs limites de rejet prévues par la convention de raccordement.

Le déversement dans le réseau collectif aboutissant à la station d'épuration de LAVARDAC doit se faire dans les conditions spécifiées par le règlement du service d'assainissement et par la circulaire du 24 janvier 1984 du Ministère de l'Environnement relative aux rejets d'eaux dans un ouvrage collectif.

Ce raccordement fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station. Les éventuelles révisions de cette convention sont adressées à l'Inspecteur des Installations Classées.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Elle énonce également :

- ◆ les obligations de l'exploitant de l'installation en matière d'autosurveillance des effluents aqueux dont le traitement est demandé,
- ◆ les informations à communiquer, par l'exploitant de la station de traitement, sur ses rejets.

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilans massiques appropriés, afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet final des eaux usées qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets afin de vérifier si les valeurs limites de rejet définies par le présent arrêté sont respectées.

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet est interdite.

## ARTICLE 8. CONDITIONS DE REJET

### 8.1. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Avant le transport dans une citerne de transfert vers une station d'épuration, l'ouvrage d'évacuation doit permettre d'effectuer des prélèvements. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 9. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

### 9.1. Autosurveillance

Les mesures devront être effectuées trimestriellement conformément à la convention de rejets. Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuels constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### 9.2. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés par un organisme extérieur.

## ARTICLE 10. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant maintient autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation.

Ce réseau est constitué d'un puits de référence placé en amont hydraulique de l'installation, en particulier par rapport au lieux de stockage des andains afin de servir de points de référence, ainsi que de deux puits de contrôle en aval hydraulique. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

Le puits de forage, s'il remplit les conditions mentionnées ci-dessus, peut être utilisé comme l'un de ces points.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés, à des fins d'analyses selon les paramètres suivants :

- ◆ pH,
- ◆ COT,
- ◆ DCO
- ◆ Hydrocarbures totaux,
- ◆ Fluorures,
- ◆ Nitrates,
- ◆ Amonium,
- ◆ Azote total,
- ◆ Indice Phénol,
- ◆ Métaux : As, Pb, Cr, Hg, Cd.

Les résultats seront à la fois interprétés entre points de référence et points de contrôle ainsi que sur l'évolution par rapport aux analyses initiales.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Si les résultats de mesures dépassant les valeurs fixées mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **ARTICLE 11. CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution en particulier :

- ◆ la toxicité et les effets des produits rejetés,
- ◆ leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- ◆ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- ◆ les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- ◆ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- ◆ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## TITRE 2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 12. ODEURS

#### 12.1. Mesures prises pour limiter les odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface notamment les andains et le bassin de stockage doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans le bassin de stockage ou dans les andains.

La phase de fermentation active doit être traitée par retournement des andains qui maintient les conditions de fermentation aérobie et prévient ainsi tout risque de développement d'odeurs. La température des andains est mesurée quotidiennement. En cas de dépassement d'une température, seuil l'andain sera retourné dans la journée.

En cas de gêne avérée, l'Inspection des Installations Classées pourra imposer la mise en place d'un système de désodorisation par pulvérisation de « masquant d'odeurs ».

#### 12.2. Mesure des niveaux d'odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser 600 UO/m<sup>3</sup> sur site.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser 1 000 \* 10<sup>3</sup> m<sup>3</sup>/h les valeurs suivantes :

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

#### 12.3. Autosurveillance

En cas de besoin, l'inspection des installations classées peut imposer à l'exploitant la réalisation d'une campagne de mesure des niveaux d'odeur sur site conformément au présent article. L'exploitant devra alors transmettre les résultats au plus tard un mois après leur réalisation et indiquer à l'Inspection des Installations Classées les mesures qu'il compte prendre pour respecter les niveaux d'émissions maximums le cas échéant.

L'inspection des Installations Classées peut également imposer la réalisation de mesures sur les paramètres suivants : méthane, ammoniac, H<sub>2</sub>S et mercaptants, et fixer des valeurs limites sur ces paramètres après analyse de la situation.

## ARTICLE 13. POUSSIÈRES

### 13.1. Broyeur

Le broyeur doit être muni d'un capotage destiné à empêcher la libération de poussières vers l'atmosphère.

### 13.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ◆ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- ◆ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ◆ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ◆ les surfaces particulièrement poussiéreuses sont arrosées.
- ◆ des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant, notamment le long de la Route Départementale 285.

### 13.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront, le cas échéant, être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

## TITRE 3. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 14. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

#### 14.1. Dispositions de maîtrise des émissions sonores

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 14.2. Contrôles des Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les Zones à Emergence Réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Heures à La période allant heures à de 7 H à 22H sauf dimanche et jours fériés	La période allant de 22 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tous moments, en cas de besoin, la réalisation de mesures des niveaux acoustiques dans l'environnement. Les points de contrôle sont choisis après accord de l'inspection des Installations Classées. Ils incluent la plus proche Zone à Emergence Réglementée existante au jour de la délivrance de l'autorisation.

### ARTICLE 15. CONTROLES DES NIVEAUX DE VIBRATIONS ACOUSTIQUES

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

## TITRE 4. GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS

### ARTICLE 16. GESTION DES DECHETS

16.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin il doit, conformément à la partie « déchets » de son étude d'impact du dossier de demande d'autorisation :

- ◆ limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- ◆ trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- ◆ s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- ◆ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

16.1.2. Le tri des déchets verts peut éventuellement révéler des déchets organiques non valorisables en compostage. L'exploitant doit prendre pour ces déchets éventuels la filière réglementaire de valorisation ou de destruction. Les eaux usées non réutilisées et stockées dans un bassin de 1 000 m<sup>3</sup> doivent être envoyées en station d'épuration.

16.1.3. Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes, une évaluation des tonnages est réalisée.

### ARTICLE 17. DECHETS SPECIAUX ET DECHETS D'EMBALLAGE

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

#### 17.1. 1. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballages mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- ◆ Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- ◆ Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- ◆ Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

#### 17.2. 2. Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ;

l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- ◆ codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002,
- ◆ type et quantité de déchets produits,
- ◆ opération ayant généré chaque déchet,
- ◆ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- ◆ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- ◆ nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- ◆ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 5. PREVENTION DES RISQUES

### ARTICLE 18. PREVENTION DU RISQUE INCENDIE

#### 18.1. Généralités

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

#### 18.2. Surveillance des andains

Les conditions de stockage des produits doivent être particulièrement surveillées et plus particulièrement le contrôle de la fermentation et la séparation des différentes aires de la plate-forme de compostage afin d'éviter une mise à feu des stocks.

Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, les andains sont arrosés quotidiennement hors épisode pluvieux récent.

L'exploitant relève quotidiennement la température des andains. En cas de dépassement d'une température limite, l'andain est retourné dans la journée.

#### 18.3. Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ◆ l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- ◆ les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- ◆ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- ◆ les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- ◆ la procédure d'alerte ;
- ◆ les procédures d'arrêt d'urgence.

#### 18.4. Localisation des zones à risque incendie

L'exploitant recense, si elles existent et sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

L'exploitant tient à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux).

#### 18.5. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

La capacité des citernes routières de livraison de propane est limitée à 9 tonnes.

### **18.6. Alimentation électrique de l'établissement**

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- ◆ les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- ◆ le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **18.7. Sûreté du matériel électrique**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

### **18.8. Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie identifiée par l'exploitant en application du présent article, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **18.9. Accès à l'établissement**

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres doit ceinturer l'ensemble du site.

Les accès au site sont constamment fermés ou surveillés, et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement selon la procédure définie.

## **ARTICLE 19. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **19.1. Accessibilité**

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première

intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

## **19.2. Bassin de réserve incendie**

La défense incendie extérieure doit être assurée par un débit minimum d'eau de 120 m<sup>3</sup>/h. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum.

Un bassin de réserve de 200 m<sup>3</sup> permet d'assurer la lutte contre un incendie. L'exploitant maintient en permanence ce bassin plein. Il doit être équipé ou réalisé conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Les emplacements du bassin devront être :

- ◆ facilement accessibles en permanence,
- ◆ signalés, conformément à la norme française,
- ◆ situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

## **19.3. Réserve de terre**

Une réserve de terre suffisante est présente à tous moments sur le site à proximité des andains et peut être utilisée via des engins de terrassement pour étouffer un incendie naissant.

## **19.4. Incendie des andains**

En cas de départ de feu sur les andains, la priorité au niveau des moyens d'extinction est donnée à la séparation du compost en phase de combustion à l'aide d'engin de terrassement et à l'utilisation d'un stock de terre suffisant disponible sur le site afin d'étouffer le feu.

Le bassin de réserve incendie peut ensuite être utilisé en cas de besoin.

## **19.5. Permis de travail et permis de feu**

Dans les zones définies à l'article précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail", et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière, doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## **19.6. Formation**

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations

et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

#### **19.7. Exercices**

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes de sécurité.

#### **19.8. Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

#### **19.9. Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

#### **19.10. Signalisation**

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- ◆ des moyens de secours,
- ◆ des stockages présentant des risques,
- ◆ des locaux à risques,
- ◆ des boutons d'arrêt d'urgence,
- ◆ ainsi que les diverses interdictions.

#### **19.11. Eaux d'extinction**

Les eaux d'incendie ruissellent sur la plate forme imperméabilisée et rejoignent le bassin de récupération des eaux de ruissellement. Ce bassin est en permanence maintenu à moins de 70 % de sa capacité de manière à pouvoir récupérer les eaux d'incendie.

Les eaux d'incendie polluées sont évacuées par l'exploitant pour être traitées dans les installations adaptées.

### **ARTICLE 20. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus

généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

L'exploitant met en place un système de protection active permettant :

- ◆ d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- ◆ d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

Les pièces justificatives du respect des articles ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 21. APPAREILS A PRESSION ET DE LEVAGE**

### **21.1. 38.1. Appareils à pression**

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **21.2. 38.2. Appareils de levage**

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément au décret du 23 août 1947. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent, conformément à l'arrêté du 9 juin 1993 relatif à la vérification des appareils de levage.

## TITRE 6. PRESCRIPTIONS PROPRES A L'ACTIVITE DE COMPOSTAGE

### ARTICLE 22. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à l'article ci-après.

### ARTICLE 23. PRODUITS ENTRANTS

#### 23.1. Produits admis pour être compostés

Les matières admises sur le site en vue de leur compostage sont les suivantes, selon la classification européenne décrite par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 :

N° nomenclature	Désignation des déchets
03 01 01	Déchets d'écorce
02 01 06	Fumier de cheval
20 02 01	Déchets de jardin biodégradables

Le compostage des boues de station d'épuration est interdit.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

#### 23.2. Registre entrée

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- ◆ la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- ◆ l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- ◆ la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts murs feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- ◆ la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses),
- ◆ l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

## **ARTICLE 24. SUIVI DU PROCESSUS DE COMPOSTAGE**

### **24.1. Organisation de la plate-forme de compostage**

Chaque andain est identifié par une fiche d'accompagnement regroupant les informations nécessaires au compostage. Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Les andains des phases de fermentation et de maturation sont clairement identifiés. La phase de fermentation des déchets n'est jamais inférieure à 2 mois. La phase de maturation n'est pas inférieure à 3 mois. La durée du processus de compostage est inférieure à 9 mois.

La hauteur maximale des andains est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce, sans altération de celui-ci.

### **24.2. Contrôle du processus**

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant met en place une procédure précisant les modalités d'élaboration des andains. Celle-ci indique notamment la composition qui est recherchée pour former l'andain afin d'optimiser le rapport Carbone sur azote : taux de déchets de branchages, tontes de gazon, ... Le rapport C/N est ensuite analysé pour chaque andain, il doit idéalement être situé entre 20 et 30. L'exploitant mettra en œuvre les actions nécessaires lorsque le rapport échantillonné s'éloigne notablement de cette valeur (recomposition de l'andain par exemple).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi et lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Les relevés de température sont quotidiens pour chaque andain. En cas de dépassement d'une température limite identifiée, l'andain est retourné dans la journée.

Le taux d'humidité est régulièrement mesurée notamment après une forte pluie. S'il dépasse le seuil optimal d'humidité de 60% l'andain est retourné pour libérer la vapeur d'eau présente au cœur des andains.

Les apports d'eau sont effectués prioritairement à partir du bassin de récupération des eaux de ruissellement pour maintenir un taux d'humidité satisfaisant. Le cas échéant, l'eau peut provenir du forage.

## **ARTICLE 25. TRANSPORT DU COMPOST MUR**

En fin de maturation le compost mûr est transporté en camion benne vers le site de l'atelier de Mahourat à Damazan, pour être criblé et conditionné en vue de la vente. Une copie des justificatifs de l'homologation du compost produit au final est tenue à la disposition de l'inspection des installations Classées sur le site de

Caubeyres.

Un bilan de la production de compost doit être établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'épandage direct du compost mûr est interdit.

# TITRE 7. PRESCRIPTIONS PROPRES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

## ARTICLE 26. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'accès du dépôt doit être convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il doit être séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt doit être surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré une heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

### 26.1. Cuvettes de rétention

Hormis les prescriptions générales évoquées aux titres précédents les dispositions suivantes sont applicables :

- ◆ Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.
- ◆ Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, doit permettre l'évacuation des eaux.
- ◆ Si les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif doit présenter la même stabilité au feu que ces murs;

### 26.2. Réservoirs

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

### 26.3. Équipements des réservoirs

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### **26.4. Installations électriques**

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt doivent être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles doivent être conformes à la norme NF C-61710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention doit être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. -N.C. du 30 avril 1980).

#### **26.5. Protection contre l'incendie**

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle;

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention;

On doit disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- ◆ deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 ; ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
- ◆ de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

#### **26.6. Exploitation et entretien du dépôt**

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

Le dépôt ne peut être éclairé artificiellement que par des lampes extérieures placées sous verre dormant; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se doivent se trouver à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type antidéflagrant; des justifications que cette installation a été faite et est maintenue conforme à ce type pourront être demandées à l'exploitant:

L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdit.

## **ARTICLE 27. INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les installations visées par le présent arrêté qui ne sont pas situées en plein air doivent être ventilées de manière efficace.

Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos doivent présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes:

- ◆ matériaux classés en catégorie MO;
- ◆ parois coupe-feu de degré 2 heures;
- ◆ plancher haut coupe-feu de degré 2 heures;
- ◆ portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

### **27.1. Appareils de distribution**

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

### **27.2. Prévention de la pollution des eaux**

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides sont collectés dans un dispositif de rétention.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches du poste de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

### **27.3. Réservoirs et canalisations**

Les tuyauteries peuvent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations doivent être implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais doivent être constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

#### **27.4. Distances d'éloignement**

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées:

- ◆ 5 mètres des issues des locaux techniques de l'installation,
- ◆ Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de l'appareil de distribution.

#### **27.5. Prescriptions incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit:

- ◆ pour l'installation de distribution: 1 extincteur homologué 233 B;
- ◆ pour l'aire de distribution: 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu;

Les prescriptions que doit observer le personnel doivent être affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

#### **27.6. Matériel électrique et installation**

L'installation électrique doit être élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre doit être inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique.

La commande de ce dispositif doit être placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.